

Département
PAS-DE-CALAIS
Canton
BOULOGNE NORD OUEST
Commune
WIMEREUX

ST/PR/VS

Arrêté n°2023_446

Feuillet n°029

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Ville de WIMEREUX,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2213-1 et L 223-2 et suivants,

VU, le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L 511-1,

VU, le Code Pénal,

VU, le Code de la Route

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

VU, l'arrêté municipal n° 2023_394 en date du 13 septembre 2023 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion des travaux de rénovation de la chaussée (borduration, enrobés chaussée et trottoir), rue Saint Exupéry et rue Guynemer à Wimereux par l'entreprise RAMERY,

CONSIDERANT, la demande de l'entreprise RAMERY pour prolonger l'arrêté municipal n° 2023_394 en date du 13 septembre 2023 jusqu'au 10 novembre 2023,

CONSIDERANT, qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules et de prendre des mesures afin de faciliter le parfait déroulement de ces travaux et prévenir les accidents,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits, considérés comme gênants, du 03 novembre 2023 au 10 novembre 2023 de 07h00 à 18 h 00

- Rue Saint Exupéry, portion comprise entre l'avenue François Mitterrand (RD940) et le n°2 rue Jean Mermoz (inclus),
- Rue Georges Guynemer, portion comprise entre la rue Saint Exupéry et le n°23 rue Georges Guynemer (inclus)

Pendant la période des travaux, les voies seront ré-ouvertes entre 18h00 à 07h00 uniquement aux véhicules des riverains, la circulation des véhicules concernée sera alors restreinte, limitée à 30km/h et le dépassement des véhicules sera interdit, considéré comme gênant.

.../...

Article 2 : L'entreprise chargée des travaux assurera la signalisation du chantier, les barrages, la pose des panneaux nécessaires à la sécurité publique de même que l'éclairage de nuit.

Article 3 : Les interdictions prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, de police, de lutte contre l'incendie, des médecins et ambulances.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur. Selon les articles R 417-10, R 417-12, R 325-1 à 13, R 325-32, R 325-32, R 417-9 à 13 du code de la route et R 610-5 du Code Pénal, les véhicules des contrevenants pourront, le cas échéant, être mis en fourrière.

Article 5 : Le Maire de Wimereux certifie que le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet de la ville de Wimereux, publié dans le registre réglementaire de la Commune et transmis aux intéressés.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Central de Police Nationale de Boulogne-sur-Mer et MM. les gardiens de Police municipale de Wimereux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

WIMEREUX,

VU, le D.G.S.

Le Maire,

#signature#